



**DECISION DU MAIRE
N°061/2025**

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

10_DE-013-211300736-20251208-DEC_061_202

**Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle crèche,
pour passage au forfait définitif de rémunération, avec le groupement NOMADE
SUD/BETOM/CAP TERRE.**

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4^e, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la décision n°060_2024 attribuant la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la nouvelle crèche municipale à NOMADE SUD, mandataire du groupement NOMADE SUD/BETOM/CAP TERRE, pour un montant de 220 734.40 € HT (forfait de rémunération provisoire) ;

Vu les clauses du marché (articles 16.2 et 16.3 du CCAP) prévoyant le passage au forfait définitif de rémunération par voie d'avenant librement négocié, à l'issue de l'approbation de la phase APD (études d'avant-projet détaillé) ;

Considérant l'approbation de l'élément de mission butoir APD pour le passage au forfait définitif de rémunération, en date du 20/08/2025, arrêtant le coût prévisionnel définitif des travaux à la somme de 2 418 000 € HT ;

Considérant la proposition de répartition des honoraires du maître d'œuvre, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux susmentionnés, et d'un taux de rémunération librement négocié de 9.53 % pour la mission de base ;

Considérant la nécessité d'ajouter un élément de mission complémentaire optionnel relatif à l'atteinte des objectifs de performance environnementale du bâtiment (Bbio – 20 % et CEP – 30 % par rapport aux objectifs de RT 2012) ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle crèche dans les conditions suivantes :

- Prestataire : groupement NOMADE SUD/BETOM/CAP TERRE, représenté par le mandataire, NOMADE SUD ;
- Objet : passage au forfait définitif de rémunération à l'issue de l'approbation de la phase APD ;
- Montant de la rémunération définitive du groupement après avenant n°1 (mission de base et mission complémentaire) : 256 998.20 € HT.

Article 2 - La passation de l'avenant n°1 entraîne une augmentation de la dépense de 36 263.80 € HT soit 16.43 % du montant initial. Les autres clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2026 en section d'investissement, sur l'opération 137 « nouvelle crèche ».

Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 08/12/2025

Le Maire de Peypin,

